



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2023-04-28-00010
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie ;

Vu la demande en date du 11 avril 2023, par laquelle le maire de Bonnières-sur-Seine sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis le chemin de halage, quai du Port au Vin-gare routière, le samedi 3 juin 2023 à 23h00 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 19 avril 2023 ;

Vu les avis à la batellerie ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le maire de Bonnières-sur-Seine est autorisé à occuper le plan d'eau au niveau du PK 139.220 de 22h30 à 00h00, afin de procéder au tir d'un feu d'artifice (depuis le chemin de halage, quai du Port au Vin-gare routière), le samedi 3 juin 2023 sur la commune de Bonnières-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation durant la durée de la manifestation

Le périmètre de sécurité mis en place dans le cadre du tir du feu d'artifice depuis la berge, impactant la Seine sur toute sa largeur, celle-ci doit être neutralisée du PK 138.500 au PK 139.750 (pont de Bonnières) pendant la durée du tir.

L'autorisation de cette manifestation nautique s'accompagne de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation avec la prise d'un arrêté d'interruption temporaire de la navigation.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la fourniture, la mise en place puis le retrait dès la fin de l'événement d'une signalisation spécifique visant à sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

Il doit installer de chaque côté de la zone d'interruption des panneaux d'interdiction de passage dont l'éclairage doit permettre d'être visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre les décisions et dispositions qui s'imposent en cas de prévisions météorologiques ne paraissant pas compatibles avec la tenue de l'événement ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- assurer continuellement une veille par VHF branchée sur le canal 10 (canal utilisé par les bateaux de commerce) jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de les alerter en cas de besoin ;
- prendre toutes les dispositions pour informer de la tenue du tir du feu d'artifice les propriétaires des bateaux stationnés sur le secteur concerné ;
- veiller à ce que le plan d'eau reste dégagé et libre de toute embarcation avant le début de la manifestation ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux dans un état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur confirme la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél : 01 39 18 23 45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Il l'informe de tout changement de programme ou annulation.

ARTICLE 5 : Responsabilités - assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation doit être couverte au moyen d'un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

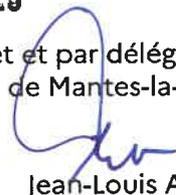
ARTICLE 7 : Exécution

- Le Maire de Bonnières-sur-Seine,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine,
- Le Chef de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival de Voies navigables de France,
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).